



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/18/Add.3
23 février 2004

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines
de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance
qui y est associée, Doudou Diène

Additif

Mission en Colombie^{*}, ^{**}

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport lui-même, qui figure en annexe au présent document, est reproduit en anglais, espagnol et français.

** La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Du 27 septembre au 11 octobre 2003, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a effectué, dans l'exercice de son mandat, une visite en Colombie, à l'invitation du Gouvernement de ce pays. Cette visite a permis d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des politiques et mesures destinées à améliorer la situation des Afro-Colombiens et des populations autochtones, notamment à la suite de la visite du Rapporteur spécial précédent, Glèlè-Ahanhanzo, en 1996 (voir E/CN.4/1997/71/Add.1, par. 66 à 68). Le Rapporteur spécial a également examiné la situation des Roms, peuple apparemment absent des données ethnodémographiques colombiennes, qui reçoivent très peu d'attention de la part des défenseurs des droits de l'homme et estiment être victimes d'une discrimination séculaire. Néanmoins, l'objectif principal de cette visite était de procéder à une analyse globale de la situation de toutes ces communautés dans le contexte de recrudescence de la violence politique en Colombie.

Le Rapporteur spécial reconnaît que, depuis 1991, la Colombie s'est dotée d'une constitution et de lois et institutions qui reconnaissent et protègent sa diversité ethnique et culturelle, garantissent les droits de l'homme et établissent les bases de la démocratie. Mais il a également pris note du fait que l'émergence d'une société fondée sur le respect des droits de l'homme et l'état de droit est profondément et durablement remise en cause par la persistance, voire l'accroissement de la violence perpétrée par tous les acteurs du drame colombien.

La violence politique et militaire, et son corollaire, la priorité accordée à la solution militaire du conflit par toutes les parties, ainsi que la marginalisation de la question du respect des droits de l'homme et la violation systématique des droits élémentaires de la population ont, de manière dramatique, renforcé la situation de précarité et de détresse économique et sociale ainsi que la discrimination, notamment raciale et ethnique, de ces communautés. La présence massive des peuples autochtones et des communautés afro-colombiennes dans des régions de grande importance économique et stratégique et dans les zones de conflit les rend hautement vulnérables à cette violence. Sur un nombre de personnes déplacées estimé par le Gouvernement entre 890 000 et 3 millions, 3,75 % appartiennent aux peuples autochtones, alors qu'ils ne représentent que 2 % de la population totale. Les Afro-Colombiens pour leur part représentent 17 % des personnes déplacées. L'impact désastreux du conflit sur ces populations s'inscrit dans un contexte culturel et social marqué par la prégnance dans les mentalités de l'héritage historique de discrimination raciale et ethnique à leur égard. La dimension ethnoraciale du conflit armé colombien est donc une réalité lourde. En conséquence, le Rapporteur spécial a articulé ses recommandations autour, notamment, des questions suivantes: solution politique et droits de l'homme, programme national contre le racisme et la discrimination, situation des déplacés, stratégie intellectuelle contre la discrimination, question de l'île de San Andrés.

Annexe

**Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines
de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance
qui y est associée, Doudou Diène, sur sa mission en Colombie
(27 septembre-11 octobre 2003)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 6	4
A. Objet et déroulement de la mission.....	1 – 5	4
B. Données ethnodémographiques	6	5
I. ÉVALUATION DES EFFORTS DU GOUVERNEMENT À LA SUITE DE LA VISITE EFFECTUÉE PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL EN 1996		7 – 31
5		
A. Cadre constitutionnel, politique et législatif relatif à la lutte contre la discrimination raciale.....	7 – 15	5
B. Mesures concernant les communautés afro-colombiennes et les Raizales.....	16 – 25	7
C. Mesures concernant les peuples autochtones.....	26 – 31	10
II. PRÉSENTATION DE LEUR SITUATION PAR LES COMMUNAUTÉS CONCERNÉES	32 – 39	11
A. Situation des peuples autochtones.....	33	11
B. Situation des communautés afro-colombiennes et des Raizales...	34 – 37	11
C. Situation des Roms	38 – 39	12
III. ANALYSE ET ÉVALUATION DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE ET LA XÉNOPHOBIE	40 – 50	13
A. Évaluation globale de l'impact du conflit armé sur la protection des droits de l'homme	40 – 46	13
B. Dimensions ethnoraciales du conflit armé.....	47 – 50	14
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	51	15
<u>Appendice</u>		18

Introduction

A. Objet et déroulement de la mission

1. À l'invitation du Gouvernement colombien et conformément à son mandat, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a visité la Colombie du 27 septembre au 11 octobre 2003.

2. Le Rapporteur spécial a pu visiter 4 départements sur les 32 que compte le pays, ainsi que la capitale. Il s'est ainsi rendu à Bogota; à Carthagène (Bolívar), joyau touristique de la côte caribéenne, où les bidonvilles des populations déplacées défigurent le panorama; sur l'île de San Andrés, où les autochtones appelés «Raizales» lui ont présenté leur situation de double marginalisation, démographique, découlant de l'immigration massive de Colombiens continentaux hispanophones, et économique et sociale, du fait de leur faible participation au développement économique et touristique de l'île; à Cali (Valle del Cauca), ville refuge d'un grand nombre de personnes déplacées venant de la zone Pacifique; à Quibdo (Chocó), où la population, à majorité afro-colombienne, laissée à l'abandon, subit les conséquences tragiques de la violence politique et militaire des combats entre l'armée gouvernementale, les paramilitaires et des guérilleros.

3. À Bogota, le Rapporteur spécial s'est notamment entretenu avec le Vice-Président de la République, M. Francisco Santos Calderón, le Vice-Ministre de l'intérieur, M. Juan Carlos Vives Menotti, la Ministre des relations extérieures, M^{me} Carolina Barco Isaacson, le Ministre de la protection sociale, M. Diego Palacio Betancourt, ainsi qu'avec le Défenseur du peuple, M. Volmar Antonio Pérez. À Carthagène, il s'est entretenu avec le maire de la ville, M. Carlos Díaz Redondo, et a visité deux communautés de personnes déplacées, Pablo VI Segundo et El Posón. À San Andrés, il a rencontré le Gouverneur, M^{me} Susanie Davis Bryan, et son équipe, ainsi que le Représentant spécial du Président de la République pour les îles de San Andrés et Providencia, M. Juan Guillermo Angel. À Cali, il a rencontré le Gouverneur du département de Valle del Cauca, M. Germán Villegas Villegas, le maire de la ville, M. Jhon Marco Rodriguez, et le candidat à la mairie, un non-voyant, M. Apolinar Salcedo. À Quibdo, le Rapporteur spécial a rencontré principalement les représentants des communautés afro-colombiennes et autochtones, dont il a visité les lieux d'habitation délabrés, ainsi que les représentants de l'Église catholique qui viennent en aide aux nombreux déplacés.

4. À toutes les étapes, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de la société civile, notamment ceux des communautés afro-colombiennes et autochtones. À Bogota, il a eu des séances de travail très enrichissantes avec la communauté rom, dont il a également visité le quartier.

5. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement colombien pour sa coopération et les facilités qu'il a déployées pour permettre le bon déroulement de sa mission. Il exprime sa gratitude aux représentants des institutions pour la protection des droits de l'homme et remercie tous les représentants de la société civile qui, par leurs témoignages et leurs informations, lui ont permis d'avoir une meilleure connaissance de la situation colombienne. Il est particulièrement redevable à la Commission colombienne de juristes, qui a bien voulu coordonner l'ensemble des réunions avec les organisations non gouvernementales.

B. Données ethnodémographiques

6. La population colombienne est estimée à 43 775 839 habitants en 2002¹. Les Afro-Colombiens (y compris les Raizales de San Andrés et Providencia) représentent 26,83 % de la population, soit 11 745 403 personnes; les autochtones sont de l'ordre de 2 %, soit 875 516. La grande majorité des Afro-Colombiens vivent le long du Pacifique, dans les départements du Chocó (85 %), Valle (60 %), Cauca (39 %) et Nariño (17 %), mais aussi dans les grandes villes de la côte Atlantique, Barranquilla (48 %) et Carthagène (60 %), et dans la capitale, Bogota, où ils seraient plus d'un million. Répartis en 84 groupes parlant 64 langues, les autochtones vivent surtout dans les zones rurales, notamment en Amazonie, dans les départements de Magdalena, César et Guajira (Sierra Nevada de Santa Marta), de Cauca et du Chocó. Généralement absents des statistiques, les Roms ou Gitans ont indiqué au Rapporteur spécial qu'ils sont de l'ordre de 8 000, dont une grande partie s'est sédentarisée et vit dans les grandes villes comme Bogota, Cali et Medellín.

I. ÉVALUATION DES EFFORTS DU GOUVERNEMENT À LA SUITE DE LA VISITE EFFECTUÉE PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL EN 1996

A. Cadre constitutionnel, politique et législatif relatif à la lutte contre la discrimination raciale

7. Le nouveau Gouvernement s'est engagé à respecter les engagements internationaux de la Colombie en matière de droits de l'homme et collabore à cet effet avec le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Bogota. Il a également présenté une invitation permanente aux procédures spéciales en 2003 (discours du Vice-Président colombien devant la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme). La Colombie dispose également de plusieurs mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme, dont le Défenseur du peuple et les services du Procureur général de la République. Elle est également partie aux principaux instruments internationaux de protection des droits de l'homme, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Toutefois, la Colombie n'a pas déclaré reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour examiner les plaintes individuelles en vertu de l'article 14 de la Convention. En outre, malgré la recommandation du Rapporteur spécial précédent, suite à sa visite en 1996 (E/CN.4/1997/71/Add.1, par. 68), la Colombie n'a pas encore adopté une loi générale contre le racisme et la discrimination raciale.

8. Il y a lieu de rappeler que la Constitution de 1991 reconnaît la diversité ethnique et culturelle de la Colombie et constitue le fondement de l'action du Gouvernement contre toute forme de discrimination. Ainsi, l'article 13 de la Constitution dispose que tous les Colombiens et Colombiennes sont égaux devant la loi et bénéficient de l'égalité de traitement et de protection de la part des autorités. Cette disposition interdit notamment la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou familiale, la langue ou la religion. En outre, elle prescrit expressément que l'État «crée les conditions pour que l'égalité soit réelle et effective, et adopte des mesures en faveur des catégories qui seraient victimes de discrimination ou marginalisées».

9. À partir de ce cadre constitutionnel, des mesures législatives et réglementaires ont été adoptées pour assurer le respect des traditions et améliorer le développement économique des

communautés afro-colombiennes et autochtones qui sont reconnues comme des sujets collectifs distincts au sein de la nation colombienne.

10. En 1993 a été adoptée la loi n° 70 qui reconnaît aux communautés noires la propriété collective des terres en friche des régions qu'elles habitent. Les aspects les plus significatifs de cette loi sont:

a) Le droit à la propriété collective pour les communautés qui ont occupé des terres en friche dans les zones rurales riveraines des cours d'eau du bassin du Pacifique;

b) Les droits relatifs aux ressources du sous-sol;

c) Le droit à un enseignement conforme aux besoins de ces communautés et à leurs aspirations culturelles (ethnoéducation);

d) La participation des communautés noires aux mécanismes fondamentaux de définition des politiques sociales, tels les conseils territoriaux de planification (*Consejos Territoriales de Planeación*) et les conseils exécutifs des assemblées autonomes régionales (*Consejos Directivos de las Corporaciones Autónomas Regionales*).

11. S'agissant des populations autochtones, il importe de faire remarquer d'emblée que leurs revendications identitaires et leurs aspirations à l'autonomie avaient abouti, dès l'époque coloniale, à la délimitation de territoires jouissant d'une certaine autonomie, les *resguardos*, sur lesquels s'exerçait l'autorité de chefs amérindiens, les *cabildos*. Ces zones protégées sur lesquelles les communautés autochtones ont un droit de propriété collective inaliénable ont été maintenues et consolidées par la loi n° 89 de 1890. Les lois subséquentes se fonderont sur cet acquis et de nouveaux *resguardos* continueront d'être créés.

12. Ainsi, en vertu de la Constitution de 1991, les communautés autochtones ont acquis le droit de se gouverner selon leurs propres us et coutumes. L'article 330 de la Constitution dispose:

«Conformément à la Constitution et aux lois, les territoires autochtones sont gouvernés par des conseils constitués et réglementés selon les us et coutumes des communautés qu'ils représentent, qui exercent les fonctions suivantes:

a) Veiller à l'application des dispositions normatives légales relatives à l'utilisation du sol et au peuplement des territoires concernés;

b) Définir les politiques ainsi que les plans et programmes de développement économique et social pour leur territoire, en harmonie avec le Plan national de développement;

c) Favoriser les investissements publics sur leurs territoires et veiller à leur bonne utilisation;

d) Percevoir les revenus et répartir les ressources;

e) Veiller à la préservation des ressources naturelles;

- f) Coordonner les programmes et les projets mis en œuvre par les différentes communautés sur leur territoire;
- g) Collaborer au maintien de l'ordre public sur leur territoire, conformément aux instructions et aux décisions du Gouvernement national;
- h) Représenter les territoires auprès du Gouvernement national, ainsi que des autres entités dont ils font partie; et
- i) S'acquitter des fonctions prévues par la Constitution et par la loi.»

13. Le même article dispose que «L'exploitation des ressources naturelles dans les territoires autochtones se fera sans porter atteinte à l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés autochtones. Dans les décisions qui sont adoptées quant à ladite exploitation, le Gouvernement encourage la participation des représentants des communautés concernées.».

14. De même, l'article 246 de la Constitution confère la capacité juridictionnelle aux communautés autochtones, et l'article 171 prévoit l'institution d'une circonscription spéciale pour l'élection de deux sénateurs pour les communautés autochtones, qui devront être des personnes ayant exercé une autorité traditionnelle dans leurs communautés respectives.

15. Afin d'assurer le suivi de la Conférence de Durban, le Gouvernement a créé, le 21 mars 2003, un groupe de travail interministériel associant les représentants des organismes des Nations Unies, de la Banque mondiale, de la Banque interaméricaine de développement et de l'Organisation des États américains pour réfléchir à l'élaboration d'un plan national de mise en œuvre du Programme d'action de Durban. Le Groupe de travail a déjà défini un cadre thématique pour le suivi de la Conférence de Durban et poursuit ses consultations avec les représentants des populations concernées.

B. Mesures concernant les communautés afro-colombiennes et les Raizales

16. À la suite de l'adoption de la loi n° 70, un plan national de développement en faveur des populations afro-colombiennes allant de 1998 à 2002 avait été élaboré en collaboration avec les populations concernées. Ce plan d'une excellente facture prévoyait l'allocation de près de 1,6 milliard de pesos pour l'amélioration du cadre de vie des populations afro-colombiennes par la fourniture d'équipements et de services sociaux de base, l'amélioration de l'éducation et le renforcement des processus d'organisation et de participation des communautés afro-colombiennes, le développement des infrastructures routières et portuaires et la réalisation de projets économiques créateurs d'emplois. Ce plan est resté lettre morte dans ses grandes lignes faute de l'affectation des ressources nécessaires.

17. Le nouveau Gouvernement dirigé par le Président Uribe a opté pour une refonte de la politique en faveur des Afro-Colombiens en l'intégrant dans une politique globale en faveur des groupes ethniques. Ainsi, la Direction des communautés noires auparavant chargée de la conception et de la mise en œuvre des programmes en faveur de ces communautés a été supprimée et ses attributions confiées à la nouvelle Direction des affaires ethniques au sein du Ministère de l'intérieur. Un conseiller présidentiel coordonne désormais l'élaboration des

politiques ethniques. Le Président de la République a également nommé un Haut-Commissaire pour les îles de San Andrés et Providencia.

18. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial de ses initiatives récentes pour reformuler sa politique en faveur des populations afro-colombiennes. La Direction des affaires ethniques travaille à un plan d'action qui recense clairement les éléments sur lesquels doit porter l'aide à apporter à ces communautés, essentiellement en renforçant les fondements de leur organisation et en sensibilisant les autres instances de l'État à la question du traitement spécial et différencié à leur accorder. Ce plan, qui vise à permettre à ces organisations de mettre à profit les propositions de l'État, associe les pouvoirs locaux à la réussite de cet objectif.

19. Dans le cadre du Plan national de développement 2002-2006, la Direction des affaires ethniques a soutenu la tenue, en novembre 2002, à Bogota, de deux conférences afro-colombiennes à l'initiative des organisations de base des communautés noires dans le cadre d'un plan de renforcement interne.

20. Par ailleurs, la Direction a offert son soutien à la tenue, en juillet et août 2003 à Carthagène, de la première Conférence pour le renforcement des institutions afro-colombiennes. Cette conférence, appuyée par l'Asociación de Alcaldes del Pacífico (Association des maires du Pacifique), a axé ses travaux sur les sujets suivants: la situation des droits de l'homme, le développement socioéconomique de la population afro-colombienne et la proposition de renforcement organisationnel. Y ont assisté de nombreux acteurs du Mouvement social afro-colombien, des autorités locales et nationales, y compris le Président de la République, qui a assisté en personne à la cérémonie de clôture, et des délégués internationaux de premier plan.

21. Parmi les engagements pris par le Président de la République figure notamment la décision d'adopter un document du Conseil national de politique économique et sociale (CONPES) en faveur de la population afro-colombienne et de créer un Conseil communal (espace de dialogue ouvert entre le premier magistrat et la communauté) pour l'année suivante. Afin de faire avancer le processus d'élaboration du document du CONPES, une série de mesures ont été adoptées en vue de définir des programmes précis et assortis d'un calendrier. Deux aspects essentiels sont en outre pris en compte pour assurer leur viabilité à long terme:

- a) La mise au point d'un système d'information sur la population afro-colombienne;
- b) La gestion internationale du développement des programmes envisagés.

22. Le Gouvernement a indiqué que les besoins fondamentaux que ces programmes visaient à satisfaire étaient définis en termes de besoins essentiels non satisfaits, à savoir la santé, l'éducation, le logement et la création de revenu, et d'intérêts stratégiques également fondamentaux: protection des droits de l'homme, progrès à accomplir dans la réglementation prévue par la loi n° 70 de 1993, achèvement de l'attribution de titres de propriété foncière collectifs, renforcement institutionnel et organisationnel et, enfin, renforcement de l'identité culturelle.

23. Parmi les autres mesures envisagées par le Gouvernement figurent:

- a) La tâche à laquelle s'est attelée la Direction des affaires ethniques, dans le cadre d'un accord interinstitutions entre la Banque mondiale, le Département administratif national de statistique (DANE) et le Département national de politiques (DNP), à savoir aplanir les difficultés posées par la prise en compte de la composante ethnique dans le prochain recensement national. Deux ateliers sont prévus à cet effet: le premier réunira des experts brésiliens et afro-colombiens connaissant bien les questions d'autodétermination et de statistiques; le second réunira des organisations afro-colombiennes;
- b) Outre cette première mesure a été mis au point, avec le Ministère des mines et de l'énergie, un projet de réglementation du Code minier qui développe les éléments clefs de la réglementation relative à l'utilisation des terres et à la protection des ressources naturelles, à l'environnement et à la planification et la promotion du développement économique et social;
- c) Le soutien apporté à l'élaboration du Plan de développement intégral, projet à long terme conçu en tenant compte des points de vue et des particularités ethniques et culturels, contribue au renforcement des groupes ethniques, aspect fondamental de la loi n° 812²;
- d) Par ailleurs, une stratégie de renforcement du processus de décentralisation est en cours d'élaboration sur la base du document CONPES 3238³, dont la mise en œuvre devrait permettre une meilleure gestion et une meilleure reconnaissance des groupes ethniques par les collectivités territoriales. Cette mesure devrait favoriser la prise en compte de la composante ethnique dans les plans, programmes et projets locaux de développement et dans la décentralisation des ressources naturelles;
- e) En outre, un document préliminaire sur les femmes afro-colombiennes déplacées est en cours de rédaction avec le soutien de la Banque mondiale. Cette mesure vise à permettre au Gouvernement de mieux comprendre la situation et les politiques actuelles concernant les problèmes de genre et de déplacement forcé et de se familiariser avec ces dernières afin de pouvoir seconder les efforts du Conseil pour l'égalité de la femme pour améliorer le sort des femmes afro-colombiennes déplacées;
- f) Pour traduire dans les faits le document CONPES 3180⁴, le DNP a constitué une équipe interinstitutions ayant pour objectif de réorienter les mesures prises et les investissements réalisés à titre de réparations après le massacre de Bojayá de mai 2002⁵. Cette équipe sera chargée de faire avancer la mise au point du programme et apportera son soutien à la gestion interne des ressources à laquelle procède chaque entité pour parvenir à l'objectif qui lui est assigné.

24. L'un des domaines où l'action du Gouvernement colombien a été effective est l'attribution de titres de propriété foncière collectifs aux communautés vivant dans le bassin du Pacifique, conformément à la loi n° 70. Grâce aux efforts de l'INCORA (Institut colombien de réforme agraire), devenu INCODER (Institut colombien de développement rural), de 1996 à 2003 4 611 248 hectares de terre sur les 5 600 000 prévus dans le plan d'attribution ont été attribués à 1 943 communautés, correspondant à 53 235 familles et 267 826 personnes. Il reste donc 988 752 hectares à attribuer pour compléter le programme. Il n'a pas exclusivement consisté à attribuer des terres mais également à fournir un encadrement technique et un appui financier pour la mise en valeur des terres ou l'exploitation des cours d'eau.

25. Cependant, des représentants des communautés afro-colombiennes ont exprimé la crainte que les titulaires des droits fonciers ne puissent réellement en jouir compte tenu des incursions de la guérilla et des paramilitaires. En effet, nombreuses sont les familles qui ont dû fuir la violence et les agressions de ces groupes armés et abandonner leurs terres. Par exemple, après avoir massacré 150 personnes appartenant à la communauté du fleuve Naya, des troupes paramilitaires se sont attaquées à la communauté du Palenque de Desparramado sur le fleuve Yurumangi (département de Valle del Cauca) qui a obtenu, le 23 mai 2000, un titre de propriété collectif sur 54 000 hectares. Sept personnes ont été tuées et 1 450 membres de cette communauté ont dû fuir vers la ville de Buenaventura pour sauver leurs vies. D'aucuns considèrent que les paramilitaires sont le bras armé de puissants intérêts économiques et financiers qui voudraient exploiter les ressources naturelles abondantes du bassin du Pacifique, et que les titres fonciers collectifs gênent. L'INCODER a toutefois assuré le Rapporteur spécial que les titres fonciers conférés sont inaliénables.

C. Mesures concernant les peuples autochtones

26. Le Gouvernement a aussi informé le Rapporteur spécial des mesures qu'il est en train de mettre en place en faveur des peuples autochtones. Le Gouvernement a indiqué qu'il progressait dans la voie du renforcement des institutions en faveur des peuples autochtones. À titre d'exemple, il convient de souligner l'augmentation des crédits alloués à l'amélioration de la santé de ces populations et des transferts budgétaires de la nation aux territoires autochtones ayant le statut de *resguardos*.

27. La loi n° 691 de 2001 garantit aux peuples autochtones le droit d'avoir accès aux services de santé et de participer à leur fonctionnement dans des conditions dignes et satisfaisantes qui respectent et protègent comme il se doit la diversité ethnique et culturelle de la nation. Les règles en matière de sécurité sociale établissent que toute personne sans ressources est prise en charge par un régime subventionné. À ce jour, 497 000 autochtones sont au bénéfice de cette couverture, ce qui représente un coût de 90 milliards de pesos par an (près de 31 millions de dollars des États-Unis). Environ 205 000 autochtones adhèrent à des organismes créés par leur propre communauté, qui gèrent près de 13 millions de dollars par an.

28. Les *resguardos* (réserves autochtones) ont droit à une partie des ressources que la nation transfère aux collectivités territoriales. Ces ressources doivent être investies conformément aux projets et aux initiatives de ces communautés en matière d'éducation, de santé et d'assainissement, de logement et de développement rural. Entre 1994 et 2002, ce transfert a atteint un total de 319 809 millions de pesos, soit l'équivalent de 109,9 millions de dollars. Cette année, les *resguardos* percevront 61 878 millions de pesos, soit 21 millions de dollars.

29. Le Gouvernement s'apprête à créer les premières collectivités territoriales autochtones, ce qui représentera un très grand pas en avant sur la voie de l'autonomie et du développement, puisqu'elles seront non seulement gouvernées par leurs propres autorités, mais pourront aussi percevoir directement les ressources transférées par la nation, fixer leurs propres impôts et administrer les services dont ont besoin leurs populations en fonction de leurs propres plans de développement.

30. Le Gouvernement a en outre informé le Rapporteur spécial de son intention de réactiver la Commission des droits de l'homme des peuples autochtones, qui sera chargée d'élaborer un plan

d'action concret à appliquer en collaboration avec les communautés autochtones. Au cours de l'année écoulée, la Commission n'a pas pu siéger en raison des difficultés qu'elle a à s'entendre sur les méthodes de travail à appliquer.

31. Afin de mettre en œuvre des mesures ponctuelles à même de garantir la protection des peuples autochtones en attendant de parvenir au consensus nécessaire à l'élaboration du plan susmentionné, la Direction des affaires ethniques encourage la mise au point d'une stratégie de protection des droits de l'homme des groupes ethniques visant à ce que ces droits fassent l'objet d'une attention concertée de la part des organisations, des autorités et des peuples autochtones dans les espaces légalement constitués à cet effet que sont la Commission nationale des droits de l'homme des peuples autochtones et la Commission consultative de haut niveau pour les communautés noires.

II. PRÉSENTATION DE LEUR SITUATION PAR LES COMMUNAUTÉS CONCERNÉES

32. Les représentants des peuples autochtones, des communautés afro-colombiennes et raizales ainsi que roms ont déclaré que les efforts du Gouvernement en leur faveur demeurent insuffisants. Ils ont illustré leur situation respective par des données chiffrées sur l'impact du conflit interne sur leurs membres, les conditions économiques et sociales précaires dans lesquelles ils vivent ainsi que la persistance d'une culture ethnocentrique tendant à mettre l'accent sur l'héritage hispanique de la Colombie et marginaliser les apports divers des autochtones, des Afro-Colombiens et des Roms à la construction de la nation colombienne, en dépit de la proclamation de principe de la Constitution sur le caractère multiculturel du pays.

A. Situation des peuples autochtones

33. Les représentants des peuples autochtones ont exprimé leur insatisfaction au Rapporteur spécial quant à leur situation économique et sociale et à leurs rapports avec le Gouvernement. Ils ont estimé que l'autonomie qui leur est conférée par les textes (notamment la loi n° 152/94) n'est pas respectée par les autorités nationales et locales. Ils considèrent que les territoires autochtones sont en situation d'urgence économique, politique, sociale et environnementale en raison de l'augmentation de la pauvreté et des maladies qui y sévissent et du non-respect de leur mode de vie fortement tributaire du lien avec la nature. Les plans de développement nationaux et locaux ne prennent pas en compte les aspirations des peuples autochtones, et l'exploitation des ressources naturelles, notamment le pétrole et le bois, sans le consentement des populations concernées empiète sur leurs droits territoriaux et nuit à leur environnement. D'une manière générale, le niveau d'éducation dans les *resguardos* est faible faute d'infrastructures scolaires et d'enseignants.

B. Situation des communautés afro-colombiennes et des Raizales

34. L'impact des politiques gouvernementales sur la situation économique et sociale des Afro-Colombiens reste encore faible. Les représentants des communautés afro-colombiennes considèrent qu'il y a eu une régression par rapport aux avancées réalisées à leur égard par les gouvernements précédents. Dans sa communication, le Gouvernement reconnaît que 82 % d'entre eux continuent de vivre dans des conditions où les nécessités de base ne sont pas satisfaites (eau courante, électricité, assainissement, etc.); le taux d'analphabétisme au sein de

cette population est trois fois supérieur à celui du reste de la population (43 % en zone rurale et 20 % en zone urbaine, contre 23,4 et 7,3 % pour le reste de la population) et, sur 100 jeunes Afro-Colombiens, seulement 2 accèdent aux études supérieures; le taux de mortalité infantile est de 151 ‰ alors que la moyenne nationale est de 39 ‰; 76 % vivent dans des conditions d'extrême pauvreté et 42 % sont sans emploi. Le département du Chocó, dont le Rapporteur spécial a visité la principale ville, Quibdó, est emblématique à cet égard. Concentrant l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontées les communautés afro-colombiennes, il semble avoir été laissé à l'abandon. De même, à Carthagène, la belle ville touristique du front maritime caribéen, il existe de nombreuses poches de misère abritant les populations afro-colombiennes. La même situation s'observe dans les rues de Cali et dans l'immense bidonville d'Agua Blanca où crouissent plus de 600 000 personnes, dans des conditions très insalubres.

35. Les Raizales des îles de San Andrés et Providencia, dont les statistiques officielles estiment le nombre à 24 444⁶, ont aussi exposé au Rapporteur spécial les situations de discrimination raciale dont ils estiment être victimes. Formés de populations métissées africaines, britanniques et amérindiennes, les Raizales revendiquent une identité distincte des autres Colombiens. Ils ont pour langues maternelles l'anglais et le créole et sont dans leur majorité protestants. Ils s'estiment également discriminés à la suite d'un processus d'émigration depuis le continent, encouragé par le Gouvernement. Aujourd'hui, de 80 000 à 100 000 personnes vivent sur l'île de San Andrés, soit une densité de 3 000 habitants au km², les natifs étant minoritaires. Ceux-ci allèguent qu'ils sont victimes d'une discrimination politique qui les exclut des processus de décision concernant leur département; ils doivent faire face à la domination culturelle des continentaux dans les systèmes scolaire et judiciaire, l'enseignement étant exclusivement dispensé en espagnol et les tribunaux n'utilisant que l'anglais.

36. Bien que l'État colombien soit un État séculier, les Raizales estiment être discriminés au plan religieux parce qu'ils ne sont pas catholiques, la religion dominante. L'Église catholique ayant reçu de l'État la charge des institutions éducatives, elle a entrepris de convertir les natifs au catholicisme, provoquant une opposition de ceux-ci. L'économie des îles fondée sur le tourisme et l'importation de produits manufacturés (San Andrés est un port franc) est aux mains des continentaux, qui emploient très peu d'autochtones. Le taux de chômage au sein des natifs est estimé à 70 %.

37. Le Représentant spécial du Président de la République a indiqué au Rapporteur spécial que le Gouvernement est conscient de la situation particulière de San Andrés et est en train d'élaborer une stratégie permettant de remédier aux problèmes relevés. Ce plan permettra notamment d'allouer des crédits à ceux qui souhaitent créer des auberges familiales pour accueillir les touristes ou créer d'autres types d'entreprise.

C. Situation des Roms

38. Les Roms sont présents en Amérique depuis le XV^e siècle, d'abord à la suite des déportations opérées par l'Espagne et le Portugal, ensuite par émigration volontaire à partir du XIX^e siècle. La plupart des Roms colombiens appartiennent à l'ethnie vlax et sont arrivés volontairement en Colombie entre 1880 et 1920. Les Roms ont dû faire face à un processus d'assimilation auquel ils ont résisté en choisissant de se replier sur eux-mêmes. Ainsi, ils ont pu conserver leur langue et une organisation traditionnelle qui leur est propre. Mais, comme

en Europe, les stéréotypes sur les Roms colombiens sont répandus dans la société, notamment leur assimilation à des «vagabonds», des «voleurs» et des «magiciens».

39. L'organisation rom PROROM (Proceso Organizativo del Pueblo Rom de Colombia) s'est engagée à faire sortir le peuple rom de la marginalité et de l'ombre dans lesquelles il a été forcé de vivre en raison de l'intolérance de la majorité, et à faire reconnaître son identité propre et lutter pour ses droits collectifs, à l'exemple des peuples autochtones et des communautés afro-colombiennes. L'État colombien a, dès 1998, entamé un processus de reconnaissance des Roms en acceptant que la Convention (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants s'applique aux Roms. Le Gouvernement a indiqué qu'il mettra en place les mécanismes nécessaires pour réaffirmer et protéger les droits culturels des Roms et promouvoir des programmes permettant d'améliorer leurs conditions de vie.

III. ANALYSE ET ÉVALUATION DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE ET LA XÉNOPHOBIE

A. Évaluation globale de l'impact du conflit armé sur la protection des droits de l'homme

40. Depuis plus de 40 ans, la Colombie est confrontée à un conflit armé interne de grande envergure qui oppose d'une part les forces gouvernementales à plusieurs mouvements de guérilla bien structurés et puissamment armés – les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP) et l'Armée de libération nationale (ELN) –, d'autre part des groupes paramilitaires, notamment les Unités d'autodéfense de Colombie (AUC), aux mouvements de guérilla. La Constitution de 1991, qui reconnaît la diversité ethnique et culturelle, garantit les droits de l'homme et établit les bases de la démocratie, a suscité un grand espoir quant au rétablissement de la paix et à la construction d'une société fondée sur l'application du droit. Mais l'émergence d'une telle société est constamment remise en cause par la persistance, voire l'accroissement, de la violence.

41. Dans un tel contexte, les violations des droits de l'homme sont au mieux considérées comme des «dommages collatéraux», au pire comme une arme politique visant à enlever à l'adversaire toute protection légale ou juridique. Au cours de 2002, au moins 7 000 personnes ont été assassinées pour des raisons politiques et de nombreux hommes politiques vivent sous la menace de mort des forces rebelles et paramilitaires que les forces légales sont souvent impuissantes à contrecarrer. La population civile, notamment celle des zones rurales où se déroule le conflit, est particulièrement exposée à des actes portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à l'intégrité physique et à la vie.

42. Le drame colombien est le résultat de deux facteurs: d'une part, l'impasse politique et son corollaire, la solution militaire comme unique stratégie par toutes les parties, d'autre part, la prise en otage de la population, sommée de prendre parti ou de payer un prix terrible de souffrances humaines et de dénuement économique et social. La stratégie de «sécurité démocratique»⁷ du Gouvernement est plus surdéterminée par l'impératif sécuritaire que par le souci démocratique.

43. Cette stratégie se traduit en effet, notamment, par deux orientations politiques particulièrement négatives en ce qui concerne le respect effectif des droits de l'homme et le

renforcement de la démocratie. Ainsi, la légitimité démocratique est invoquée par le Gouvernement, issu d'élections démocratiques, pour exiger par des déclarations publiques à tous les niveaux du pouvoir que la population s'aligne sur son option sécuritaire et soit un acteur volontaire et actif de ses opérations militaires et de ses choix stratégiques contre les mouvements de guérilla. La neutralité, même passive, de la population est dans ce contexte considérée par les forces armées sur le terrain au mieux comme une hostilité à l'égard du Gouvernement et au pire comme une connivence ou un soutien aux mouvements de guérilla. La priorité des forces de sécurité ne vise plus, en conséquence, la protection de la population contre la violence qu'elle subit de la part des différents groupes armés, mais son instrumentalisation stratégique et sa répression.

44. Par ailleurs, la politique du Gouvernement relative aux organisations de défense des droits de l'homme semble relever de la même logique. Elles sont considérées comme des obstacles à la stratégie de «sécurité démocratique». Cette relation de soupçon, de méfiance et même d'hostilité à l'égard de ces organisations a fait l'objet d'une légitimation politique par une déclaration, le 8 septembre 2003, du Président Uribe, traitant des défenseurs des droits de l'homme de «traficants des droits de l'homme qui soutiennent le terrorisme» (*traficantes de derechos humanos, [...] escritores y politiqueros que sirven al terrorismo y que se escudan cobardemente en la bandera de los derechos humanos*), en réaction à la critique de sa politique de sécurité démocratique.

45. L'instrumentalisation politique et stratégique de la population est également pratiquée par tous les groupes armés. En s'appuyant sur une légitimité non plus démocratique mais idéologique et politique, ces groupes considèrent que la population, dont ils estiment défendre les intérêts supérieurs, n'a d'autre choix que l'alignement sur leurs options idéologiques et l'appui actif et engagé à leurs activités et opérations militaires.

46. Victime expiatoire de ces stratégies manichéennes, la population subit par conséquent de plein fouet toutes les formes de violence: déplacements, enlèvements, assassinats, exécutions publiques, tortures, etc. Les communautés autochtones et afro-colombiennes sont au cœur de cette violence, par leur vulnérabilité politique, économique et sociale découlant de discriminations anciennes et profondes et par leur présence, par un habitat ancien et souvent tribal, dans des zones géographiques considérées comme stratégiques par les différents acteurs de la violence colombienne.

B. Dimensions ethnoraciales du conflit armé

47. La présence des peuples autochtones et des communautés afro-colombiennes dans des régions ayant une importance économique et stratégique grandissante coïncidant avec les zones de conflit (côtes du Pacifique, zone du Darién) les rend hautement vulnérables à la violence sociopolitique. Parmi les déplacés (estimés entre 890 000 et 3 millions par le Gouvernement), 3,75 % appartiennent aux peuples autochtones, alors qu'ils ne représentent que 2 % de la population totale. Ce sont les ethnies Embera, Nasas, Kankuamos, Ingas, Embera Chami, Embera Catio, Pijaos des départements du Chocó, Cauca, César, Putumayo, Córdoba, Antioquia, Tolima, Arauca, Cauca qui sont le plus touchées (voir appendice). De plus, les dirigeants de ces peuples sont régulièrement assassinés par la guérilla ou les paramilitaires. De 2002 au premier semestre 2003, l'Organisation nationale indigène de Colombie (ONIC) a dénombré 179 homicides. Entre le 7 août 2002 et le 10 juin 2003, le peuple kankuamo de la Sierra Nevada

de Santa Marta en particulier a payé un lourd tribut aux assassinats, 51 de ses membres en ayant été victimes; 36 homicides sont attribués aux groupes paramilitaires, 10 à la guérilla et 5 à des personnes non identifiées⁸.

48. Les Afro-Colombiens, pour leur part, représentent 17 % des personnes déplacées⁹. Le Rapporteur spécial a pu se rendre compte de cette forte présence au sein des déplacés dans les rues de Bogota et de Cali, où ils se livrent au commerce informel, et à Carthagène, où il a visité les communautés Pablo VI Segundo et El Posón. Les dirigeants et personnalités afro-colombiens sont aussi assassinés ou font l'objet de menaces de la part de la guérilla et des paramilitaires.

49. Comme l'a déjà montré la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (voir E/CN.4/2002/83/Add.3, par. 66 à 73), les femmes, notamment les femmes autochtones et afro-colombiennes, sont les plus durement touchées par le conflit et constituent 48 % des déplacés. Les enfants entre 5 et 14 ans sont aussi fortement touchés par le phénomène du déplacement, dont ils constituent 75 %. En dehors du déplacement proprement dit, les filles et les femmes sont victimes de mauvais traitements allant du recrutement forcé dans les forces illégales au viol et à la séquestration pour les travaux domestiques.

50. Le phénomène du déplacement, par sa dimension, constitue l'un des plus graves problèmes humanitaires auxquels la Colombie est confrontée suite au conflit armé interne. Ce phénomène constitue non seulement une grave atteinte aux droits de l'homme, civils et politiques, mais surtout accroît la pauvreté et la vulnérabilité des populations en détruisant leurs structures sociales ainsi que le capital humain. L'autonomie des communautés et la représentativité de leurs autorités traditionnelles sont considérablement affectées par le conflit. Les déplacés ayant souvent perdu leurs ressources économiques, ils vivent comme des déracinés et tombent fréquemment dans l'extrême pauvreté et l'indigence.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

51. Le Rapporteur spécial a constaté que plus de 10 ans après la reconnaissance de sa diversité ethnique et culturelle par la Colombie et malgré l'adoption de lois et la mise en place d'institutions prometteuses, la situation des peuples autochtones, des communautés afro-colombiennes et des Roms reste précaire. Le conflit interne qui draine la plus grande partie des ressources de l'État constitue un sérieux obstacle à la mise en œuvre des politiques pourtant bien élaborées. En dehors des avancées relatives à l'attribution des titres fonciers aux communautés afro-colombiennes, les conditions économiques et sociales de ces populations restent préoccupantes. De plus, l'ensemble de la population n'a pas forcément assimilé la signification de la diversité culturelle du pays et reste attachée à des préjugés sur certains groupes. Aussi le Rapporteur spécial formule-t-il les recommandations suivantes:

a) Le Gouvernement et tous les acteurs de la vie politique devraient, pour une solution durable de la crise colombienne, se donner pour objectif fondamental la construction d'une société solidaire à la place de la société sécuritaire actuelle, par:

i) La liaison de toute solution politique durable du conflit avec la promotion du respect des droits de l'homme;

- ii) **La reconnaissance de la profondeur de l'héritage historique du racisme et de la discrimination et de ses séquelles économiques, sociales et politiques;**
- iii) **L'élaboration démocratique d'un programme national de lutte contre le racisme, la discrimination et la xénophobie inspiré par la Déclaration et le Programme d'action de Durban;**

b) Le Rapporteur spécial voudrait souligner la nécessité d'adopter des mesures urgentes et prioritaires, avec les ressources budgétaires appropriées, pour atténuer et mettre fin à la précarité économique et sociale des communautés les plus vulnérables à la violence politique, notamment dans les domaines de l'habitation, de la santé, de l'éducation et du travail;

c) Le Rapporteur spécial recommande la création prioritaire d'une commission nationale sur les populations déplacées ayant un double mandat: examiner à fond la situation des populations déplacées sur les plans économique, social et sécuritaire et proposer des solutions et mesures à prendre pour remédier aux problèmes identifiés. Une attention particulière doit être accordée aux questions concernant les conditions de logement, de santé, de travail et d'éducation des populations déplacées. La composition de cette commission devrait être quadripartite: représentants du Gouvernement (notamment des principaux départements ministériels concernés), membres de l'opposition démocratique, représentants des principales organisations de défense des droits de l'homme et de la société civile et représentants des populations déplacées;

d) L'adoption d'une loi générale contre la discrimination raciale et la création d'une commission nationale de lutte contre le racisme et la discrimination en vue de bâtir un multiculturalisme démocratique et interactif, avec la participation des communautés autochtones, afro-colombiennes et roms et de la société civile, notamment des organisations de défense des droits de l'homme et de l'opposition démocratique, et des représentants des principales religions et traditions spirituelles;

e) Le Gouvernement colombien devrait déclarer reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour examiner les plaintes individuelles de discrimination raciale en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

f) Une stratégie intellectuelle et éthique devrait être lancée par le Gouvernement, visant à la fois l'éradication des racines profondes de la culture et de la mentalité racistes et discriminatoires et la construction d'un multiculturalisme solidaire, démocratique et interactif. Cette stratégie devrait être articulée autour des questions suivantes:

- i) **L'écriture et l'enseignement de l'histoire de la Colombie donnant une place appropriée à l'histoire des peuples autochtones, des Afro-Colombiens, de la communauté rom et des Colombiens d'origine européenne. Le Gouvernement est invité à s'appuyer à cet effet sur la série d'histoires régionales publiée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment l'histoire de l'Afrique, l'histoire de l'Amérique latine, l'histoire des Caraïbes;**

ii) La construction de l'identité nationale colombienne, unitaire dans son fondement et multiethnique et pluriculturelle dans sa composition et son expression;

g) Le Gouvernement est invité à examiner la possibilité d'octroyer un statut spécial à l'île de San Andrés, garantissant son identité culturelle et linguistique et le renforcement de la participation de sa population autochtone (les Raizales) à la gestion et au développement économique de l'île;

h) De manière générale, le Gouvernement devrait associer les communautés concernées à l'élaboration des projets de développement et à la prise de décisions les concernant. Leur participation effective aux institutions chargées des questions communautaires, telles la Commission consultative sur les populations afro-colombiennes et la Commission interinstitutionnelle sur les droits de l'homme des populations autochtones, devrait être assurée.

Appendice

<i>Année</i>	<i>Personnes déplacées</i>	<i>Département</i>	<i>Peuples autochtones</i>
2001 et 2002	12 884	Chocó, Cauca, César, Putumayo, Córdoba, Antioquia et Tolima	Embera, Nasas, Kankuamos, Ingas, Embera Chami, Embera Catio et Pijaos
2003 (premier semestre)	2 981	Putumayo, Arauca, Cauca, Chocó, Tolima, César	Inga, Guahibos, Eperera Siapidara, Embras, Pijaos et Kankuamos
Total	15 865		

Données relatives aux homicides

<i>Année</i>	<i>Personnes déplacées</i>	<i>Département</i>	<i>Peuples autochtones</i>
2002	127	Cauca, César, Chocó, Antioquia, Putumayo, Antioquia Córdoba et Tolima	Nasas, Kankuamos, Embera, Huitotos, Zenu, Pijaos
2003 (premier semestre)	52	César, Chocó, Antioquia, Arauca, Tolima, Caldas, Cauca, Guajira	Kankuamos, Embera, Guahibos, Pijaos, Embera Chami, Tules, Nasa, Wayu
Total	179		

Auteurs des homicides (année 2002 et premier semestre 2003)

<i>Auteurs</i>	<i>Homicides</i>	<i>Pourcentage</i>
AUC	62	35
FARC	44	25
ELN	13	7
Armée	9	5
Inconnus	51	28
Total	179	100

Source: Organisation nationale des indigènes de Colombie (ONIC).

Notes

¹ Estimation fournie par le Département administratif national de statistiques (Departamento Administrativo Nacional de Estadísticas, DANE).

² Loi n° 812 de 2003 portant approbation du Plan national de développement 2003-2006 intitulé «Hacia un Estado Comunitario» («Vers un État communautaire»).

³ Le document CONPES 3238 de 2003 relatif à la stratégie de renforcement des départements délègue à ceux-ci, via les bureaux de planification, le soin d'enregistrer les organisations, conseils communautaires et organisations de communautés afro-colombiennes et de régler les conflits occasionnés par des questions de propriété collective.

⁴ CONPES 3180 de 2002: «Programme en faveur de la reconstruction et du développement durable des régions de l'Urabá (départements d'Antioquia et du Chocó) et du bas et du moyen Atrato».

⁵ Le 2 mai 2002, 119 personnes sont mortes à Bojayá, dans le département du Chocó, lorsqu'un engin explosif lancé par les FARC-EP a explosé dans l'église où s'était réfugiée une partie de la population (voir rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, 24 février 2003, E/CN.4/2003/13, par. 57).

⁶ Registre de la population et du logement (recensement pilote), Département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, mai 1999.

⁷ D'après le document intitulé «Politique de défense et sécurité démocratique» publié en 2003 par le Ministère de la défense nationale et la présidence de la République, la politique de «sécurité démocratique» peut être définie comme le projet de «renforcer et garantir l'État de droit sur tout le territoire en affirmant l'autorité démocratique et garantir la sécurité de tous les citoyens sans exception. La politique de sécurité démocratique vise aussi à permettre à l'État de retrouver le contrôle total du territoire, de vaincre le terrorisme et de faire participer la population civile aux mesures de sécurité, notamment en prêtant son concours et son appui aux autorités et aux forces militaires.».

⁸ Information fournie par la Commission colombienne de juristes.

⁹ Chiffres fournis par le Gouvernement. Les organisations afro-colombiennes estiment que les Afro-Colombiens constituent de 45 à 50 % des déplacés.
